

better appointment to a County Court judgeship could have been made than that of Mr. Kenelm E. Digby. In the prime of life, a sound lawyer, and a sufficiently experienced practitioner, he will soon command the respect of the Derbyshire County Courts."

### THE NEW TARIFF OF FEES.

A correspondent writes as follows:—

"I enclose you a copy of the judgment in the case of *Quebec Bank & Bryant, Powis & Bryant, & Walker*, opponent, to which it would be well to call attention in the *Legal News*. The point is one of interest to the bar, as it is entirely different from the holding in this district (Montreal) relative to the application of the new tariff of advocates' fees."

The opinion referred to was delivered by Mr. Justice Routhier, in the Court of Review, Quebec, and reads as follows:—

ROUTHIER, J. Cette cause a été inscrite en Révision le 8 juillet 1891. La demanderesse, intimée, a comparu le 1 septembre, et a produit son factum le — septembre 1891. La cause a été entendue et jugée depuis.

Il s'agit maintenant de savoir si le mémoire de frais des avocats de l'intimée doit être taxé suivant l'ancien tarif, ou conformément au tarif actuel qui est entré en vigueur le 1 septembre dernier.

La question ne nous paraît pas douteuse. Le tarif est une loi, et cette loi est entrée en vigueur le 1er septembre; elle doit être appliquée à toutes les procédures faites ce jour-là et depuis.

"Mais," dit-on, "cette cause était commencée antérieurement."

Cette objection peut affecter les articles du tarif qui fixent les honoraires des avocats pour tous leurs services dans une cause, suivant l'étage auquel cette cause en est rendue, c-à-d. les dix premiers articles du tarif de la Cour Supérieure; mais elle n'affecte pas les articles, fixant des honoraires spéciaux pour certaines procédures spéciales.

Lorsqu'un avocat se charge d'une cause il ne saurait prévoir toutes les procédures qu'il aura à faire pour conduire cette cause à jugement, ni pendant combien de temps cette cause sera pendante, ni à quelles dates il devra faire telles et telles procédures dans l'intérêt de son client; et dès lors il ne saurait déter-